

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°55/24 chap  
du 26 avril 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le **vingt-six avril deux mille vingt-quatre** l'arrêt qui suit:

Vu la décision prise le 26 mars 2024 par la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours introduit le 24 avril 2024 par envoi électronique adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines près la Cour supérieure de justice par Maître Max KREUTZ, en remplacement de Maître Philippe PENNING, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de :

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours introduit par envoi électronique adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines le 24 avril 2024 au nom et pour compte de PERSONNE1.) contre une décision prise par la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 mars 2024, aux termes de laquelle le requérant est informé qu'il est déchu du sursis de 8 mois lui accordé sur une peine d'interdiction de conduire initialement assortie du sursis à son exécution du chef de dépassement de la vitesse sur une autoroute prononcée par un jugement n°122 du tribunal de police de Luxembourg du 1<sup>er</sup> mars 2021 et que cette interdiction de conduire ferme commencera le 23 avril 2024 et prendra fin le 18 décembre 2024.

PERSONNE1.) est déchu dudit sursis du fait de sa condamnation à une interdiction de conduire de 9 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par jugement n°201 du tribunal correctionnel de Luxembourg du 22 janvier 2024 du chef de délit de grande vitesse ayant circulé à 79 km/h au lieu des 50 km/h autorisés.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du

recours en la forme et, après avoir relevé que le requérant peut se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour voir assortir « *la nouvelle condamnation du sursis intégral* », considère que la demande principale est fondée au vu des explications et pièces versées, le requérant n'étant pas indigne de cette mesure de clémence.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose « *par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...).c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694,paragraphe 5, du même code* », la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

#### Quant à la recevabilité du recours :

Les articles 696(1) et 698(3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ». La loi du 29 juillet 2023 portant modification du code de procédure pénale a introduit un alinéa 2 à l'article 698 (1) permettant d'introduire le recours également par courrier électronique adressé au greffe.

Il résulte des pièces du dossier que PERSONNE1.) s'est vu notifier la prédite décision le 23 avril 2024 de sorte que le recours introduit le 24 avril 2024, partant endéans le délai légal de 8 jours ouvrables, est recevable.

#### Quant au fond :

La peine d'interdiction de conduire ferme de 8 mois est exécutée suite à une condamnation prononcée par un jugement n°201 du 22 janvier 2024 du tribunal correctionnel de Luxembourg à une nouvelle interdiction de conduire de 9 mois assortie du sursis intégral.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

*« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».*

En l'espèce, la deuxième condamnation du requérant du 22 janvier 2024 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à cet article, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée, mais, à l'instar des développements afférents du requérant et du Ministère public, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention*

*réparatrice du législateur »*, lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier PERSONNE1.), pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

PERSONNE1.) expose plus amplement que le retrait total de son permis de conduire va engendrer des conséquences professionnelles lourdes pour lui alors qu'il exerce la fonction d'agent de rétention au Centre de rétention où il est amené à effectuer un travail posté par équipes successives à des horaires variables suivant un plan de service au préalable communiqué. Il serait également amené à travailler les weekends ainsi que les jours fériés et pourrait aussi être amené à se rendre en voiture au Centre hospitalier de garde en cas d'incidents entre retenus. Le recours à des transports publics ne constituerait ainsi aucune alternative valable. À l'appui de son recours PERSONNE1.) verse une déclaration de travail du Centre de rétention reprenant son horaire, ainsi qu'un plan de travail.

Eu égard aux pièces et explications fournies par PERSONNE1.), la Chambre de l'application des peines rejoint le Ministère public qu'un besoin caractérisé de son permis de conduire est documenté. PERSONNE1.) n'est, en outre, pas indigne d'une mesure de faveur eu égard à l'ancienneté de sa première condamnation et eu égard à une deuxième condamnation intervenue pour un fait de moindre gravité, à savoir un dépassement de vitesse commis le 20 avril 2022 vers 22.30 heures à Luxembourg, boulevard General George S. Patton, la vitesse constatée étant de 79 km/h, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h, contravention laquelle, dans le cadre de la récidive de l'article 11bis du code de la route, est finalement à qualifier de délit.

En l'absence d'autres inscriptions au casier judiciaire, PERSONNE1.) n'est pas indigne de pouvoir bénéficier des dispositions prévues par l'article 694, paragraphe 5 précité, à savoir de voir assortir son interdiction de conduire de 8 mois du même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir le sursis intégral.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le Président de la chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,**

**déclare le recours recevable,**

**le dit fondé,**

**dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 8 mois prononcée par un jugement n°122 du tribunal de police de Luxembourg du 1<sup>er</sup> mars 2021 du même aménagement que celui retenu par le tribunal correctionnel de Luxembourg dans son jugement n°201 du 22 janvier 2024, à savoir le sursis intégral à son exécution.**

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.